



Instances partenariales liées au logement / cadre de vie en Seine-et-Marne

Sommaire

Présentation.....	4
--------------------------	----------

Instances stratégiques.....	5
------------------------------------	----------

- Instances du Pdalhpd 77 6
- Pôle de lutte contre l’habitat indigne (Plhi)..... 7
- Instances du Plan départemental d’accueil des gens du voyage..... 8
- Les instances du Schéma directeur du logement et du cadre de vie (Sdlcv)..... 9

Instances liées à la prévention des expulsions	10
---	-----------

- La Commission de coordination des actions de prévention et des expulsions (Ccapex) 11
- Les Commissions locales de prévention des impayés de loyers (Clpil) 13

Instances de conciliation ou de médiation	14
--	-----------

- La Commission de médiation au droit au logement opposable (Comed)..... 15
- La Commission départementale de conciliation (Cdc) 16
- La Commission locale de concertation (Clc) 17

Instances décisionnelles ou d’orientation.....	18
---	-----------

- Les Commissions d’attribution de logements des bailleurs sociaux..... 19
- La Commission d’orientation des services intégrés d’accueil et d’orientation (Siao)... 20
- La Commission du Fsl..... 21
- Les Conférences intercommunales du logement (Cil) 22
- La Commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (Cdaph) 23
- Le Conseil départemental de l’environnement
et des risques sanitaires et technologiques (Coderst)..... 24

Instances locales opérationnelles.....	25
---	-----------

- Le Programme local de l’habitat (Plh) et le Plh intercommunal (Plhi) 26
- Les Maîtrises d’oeuvre urbaine et sociale (Mous)..... 28

Nomenclature de sigles.....	31
------------------------------------	-----------

Remerciements	34
----------------------------	-----------

Présentation

QUOI :
un guide repères

QUI : pour tout
acteur du champ
du logement

OÙ : sur le
territoire seine-
et-marnais



QUAND :
créé en 2018,
valable indéfiniment,
si mis à jour

COMMENT :
déclinaison et pilotage de la
mise à jour annuelle par le
coordinateur Sdlcv

POURQUOI :

Afin de :

- mieux comprendre le «système d'acteurs» lié au logement en Seine-et-Marne, et
- mieux orienter et accompagner les familles



Instances stratégiques



Instances du Pdalhpd 77



À quoi ça sert ?

- La loi Besson de 1990 a instauré le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (Pdalpd), copiloté par l'Etat et le Département, entièrement tourné vers les personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières pour se loger, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.
- La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Alur) de 2014 a intégré le champ de l'hébergement dans ce plan devenant ainsi le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (Pdalhpd) afin de renforcer les articulations entre hébergement et logement.

En Seine-et-Marne, le 7ème Pdalhpd couvre la période 2014-2019.



Gouvernance

Elle comprend :

- Le comité responsable, instance de validation politique, dont la composition est fixée par décret du 29 novembre 2017.
- Le comité technique, instance de suivi et de mise en œuvre du plan, composant de représentants des copilotes.

Cadre réglementaire

- Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017.
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite loi Besson.

Pôle de lutte contre l'habitat indigne77 (Plhi)



A quoi ça sert ?

Créés par la circulaire du préfet Régnier du 18 février 2008, la stratégie et le rôle des Pôles Départementaux de Lutte contre l'Habitat Indigne (PLHI) ont été renforcés dans le cadre de la note circulaire de la DIHAL de novembre 2015, qui encourage fortement leur déploiement territorial. Les Pôles ont vocation à coordonner les différents services et partenaires de l'Etat pour conduire une politique active de terrain. Ils assurent notamment le repérage et le traitement des signalements, le partage de l'information, le soutien aux collectivités et l'exécution effective des arrêtés.

En Seine-et-Marne, les objectifs poursuivis par le pôle sont les suivants :

- repérer et connaître les situations d'habitat indigne
- améliorer le suivi des arrêtés, et de chaque situation identifiée
- renforcer le volet pénal
- accompagner les acteurs
- développer une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne
- valoriser les actions engagées



Gouvernance

- Comité de pilotage :
 - Sous-préfet référent Lhi
 - Président de l'Union des Maires 77
 - Secrétaires généraux des sous-préfectures
 - Tribunaux de grande instance de Fontainebleau, Meaux et Melun
 - Délégué départemental Ars
 - Directeur Adil
 - Directeur Caf
 - Directeur Ddt
 - Directeur Ddcs
 - Directeur de la Dihcs
 - Directeur Msa-Idf
- Comité technique :
 - Représentants techniques de l'Ars, la Caf, la Ddcs, la Ddt et le Département

Cadre réglementaire :

- La Loi relative à la Politique de Santé Publique du 9 août 2004.
- L'Ordonnance relative à l'habitat insalubre et dangereux publiée le 15 décembre 2005 et ratifiée le 13 juillet 2006 par la Loi n° 2 006-872 portant Engagement national pour le logement (Enl).
- L'Ordonnance du 11 janvier 2007 et la Loi MOLLE n° 2009-323 du 25 mars 2009.
- La Loi du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable (Dalo) et décrivant diverses mesures en faveur de la Cohésion sociale.
- Circulaire du 8 février 2019 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne (Lhi).

Instances du Plan départemental d'accueil des gens du voyage



A quoi ça sert ?

La Commission départementale consultative des gens du voyage, co-pilotée par l'État et le Département, établit un plan d'actions et en effectue un bilan.

En amont de la réunion annuelle de cette commission consultative, un comité technique prépare les points du bilan, concernant, notamment :

- l'état de la réalisation d'aires d'accueil,
- la ré-évaluation des besoins d'accueil en fonction des réalisations d'habitat adapté,
- la gouvernance des modalités d'accueil des grands passages,
- les actions de formation,
- l'état des relations avec le niveau régional.

Le Comité départemental « réussite scolaire des enfants du voyage »

Le Comité départemental est piloté par l'Éducation Nationale afin de garantir une scolarisation efficace et réelle, évaluer les besoins annuels et actualiser les enjeux. Des représentants de la communauté des gens du voyage, des collectivités locales, du Département et autres services déconcentrés de l'État, des gestionnaires des aires d'accueil et des chefs d'établissements du second degré sont associés à ce comité, se réunissant 2 fois par an.



Gouvernance

- Le Préfet ou ses représentants,
- Le président du Conseil départemental ou ses représentants titulaires et suppléants,
- 4 représentants des services de l'État,
- 4 représentants du département, désignés par le Président du conseil départemental,
- 1 représentant des communes désigné par l'Union des maires, ou représentant des Epci,
- 5 personnalités représentatives des gens du voyage, et associations intervenant auprès des gens du voyage, titulaires ou suppléants,
- 1 représentant désigné par le Préfet, sur proposition de la Caf, titulaire ou suppléant,
- 1 représentant désigné par le Préfet, sur proposition de la Msa, titulaire ou suppléant.

Cadre réglementaire :

- *Circulaire du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage,*
- *Lois n° 2000-614 et n° 2001-617 du 5 juillet 2000 dite « Loi Besson » relative à l'accueil des gens du voyage,*
- *Circulaire NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux des gens du voyage,*
- *Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017, modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage.*

Instances du Schéma directeur du logement et du cadre de vie (Sdlcv)



A quoi ça sert ?

Finalité : « Favoriser pour les familles des conditions de logement et un cadre de vie de qualité »

Enjeux :

- Elaborer une politique de la Caf partagée avec ses partenaires en lien avec le logement et le cadre de vie,
- Renforcer le partenariat, pour mieux partager, mobiliser et agir,
- Mettre en œuvre des offres de services en matière de prévention et traitement des impayés de loyers, de lutte contre la non-dépendance et le surpeuplement des logements.



Gouvernance

- **Un Comité de pilotage** se réunit 2 fois par an et est composé de :
 - Direction et Présidence du Ca, représentants de la Caf,
 - Directions et Présidences, représentants d'institutions, des collectivités locales, des gestionnaires, des associations, signataires du Sdlcv qui sont :
 - la Préfecture,
 - le Conseil départemental,
 - l'Union des maires,
 - l'Union départementale des Ccas,
 - l'Adil77,
 - l'Aorif,
 - la Msa Ile-de-France,
 - l'Udaf,
 - Action Logement,
 - SOLIHA77.
- **Un Comité de Coordination** se réunit 3 fois par an et est composé des :
 - Responsables de services, représentants de la Caf,
 - Responsables de services, représentants des collectivités territoriales, des institutions, des gestionnaires, des bailleurs, et des associations locales.
- **Des Comités opérationnels thématiques se réunissent au moins 3 fois par an et sont composés des :**
 - Acteurs et administrateurs référents Sdlcv représentants de la Caf,
 - Acteurs et opérateurs des collectivités territoriales, des institutions, des gestionnaires, des bailleurs, et des associations locales.

Instances liées à la prévention des expulsions



La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (Ccapex)



A quoi ça sert ?

Le comité responsable du Pdalhpd a mis en place la Ccapex de Seine-et-Marne le 23 février 2010.

Compétences réglementaires :

- coordonner, évaluer et orienter le dispositif départemental de prévention des expulsions locatives, défini par le Pdalhpd et la Charte de Prévention des expulsions
- examiner des situations individuelles
- délivrer des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayés ou une menace d'expulsion.



Gouvernance

Membres de droit :

- La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Le directeur régional de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat (par application du Cch : L. 301-5-1) ou, à défaut un représentant de l'un des établissements doté d'un Programme local de l'habitat exécutoire (Plh).

Membres à voix consultative pouvant participer à leur demande :

- Un représentant de l'Aorif,
- Un représentant de la Fnaim,
- Un représentant de la Confédération Générale du Logement (Cgl),
- La directrice de l'Adil de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Le directeur d'Action Logement, ou son représentant.
- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers mentionnée aux articles L.331-1 et suivants du code de la consommation,
- Un représentant des centres d'action sociale (Udccas),
- Un représentant des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- Un représentant de l'union départementale des associations familiales,
- Un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice.

Cadre réglementaire :

- *L'article 60 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (loi Enl) prévoit que « le comité responsable du Pdalpd peut instaurer une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, ayant pour mission de délivrer des avis aux instances décisionnelles en matière d'aides personnelles au logement, d'attribution d'aides financières sous forme de prêts ou de subventions et d'accompagnements social liée au logement, en faveur des personnes en situation d'impayés ; **lorsque cette commission est créée, les compétences de la commission prévue à l'article L351-14 du code de la construction et de l'habitation sont exercées par les organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement** ».*
- *L'article 59 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 rend la création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives obligatoire.*
- *Instruction du 22 mars 2018 relative à la mise en oeuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives (Nor : LHAL1709078C).*
- *Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives qui définit les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex).*

Contact secrétariat Ccapex : ddets77-secretariat-ccapex@seine-et-marne.gouv.fr

Les Commissions locales de prévention des impayés de loyers (Clpil)



A quoi ça sert ?

Non obligatoires et sans cadre réglementaire, les Clpil sont le fruit de volontés locales pour intervenir le plus en amont possible de la procédure d'expulsion, et réaliser des actions préventives de traitement des impayés de loyers.

L'objectif est de trouver une solution multi-partenaire à des situations présentées par les bailleurs sociaux pour lesquelles ils rencontrent des difficultés (absence de contact, de collaboration du mé-

nage, de plan d'apurement...). Lorsqu'un dossier devient trop complexe (dette lourde, stade très avancé de la procédure d'expulsion, situation très complexe...), il sera orienté en Ccapex.

Une soixantaine de Clpil sont connues sur le territoire seine-et-marnais, dont le secrétariat est souvent porté par le Centre communal d'action sociale de la commune concernée.



Gouvernance

Les membres nommés, ci-après, participent activement à la Clpil ou à défaut, se font représenter :

- un ou des représentants du Ccas,
- un ou des représentants de la Commune concernée,
- un ou des représentants de la Maison Départementale des Solidarités (Mds) du territoire concerné,
- un ou des représentants du (des) bailleur(s)...
- un ou des représentants de l' (des) association(s) chargée(s) de l'Accompagnement social lié au logement (Asll) ...,
- autres personnes invitées par un représentant participant à la commission, sous réserve d'acceptation des autres membres (associations chargées du suivi d'un locataire, missions locales, tuteurs, curateurs, référents, juristes de l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil)...

Composition à adapter en fonction des territoires.

Instances de conciliation ou de médiation



La Commission de médiation au droit au logement opposable (Comed)



A quoi ça sert ?

Le droit au logement (Dalo) est garanti aux personnes qui ne sont pas en mesure d'y accéder par leurs propres moyens ou de s'y maintenir. Cette reconnaissance est réservée à des personnes non ou mal logées ou ayant attendu un délai anormalement long sans avoir pu accéder à un logement social adapté à leurs besoins et à leurs capacités. Le dispositif existe aussi au bénéfice des personnes qui n'ont pu obtenir un hébergement ou une solution intermédiaire entre logement ordinaire et hébergement après l'avoir demandé. Il s'agit du droit à l'hébergement (Daho).

Le recours amiable devant la commission de médiation en vue de la reconnaissance Dalo ou Daho n'est pas une demande de logement ou d'hébergement. C'est le dernier recours des personnes n'ayant pu trouver une solution par elles-mêmes ou grâce aux dispositifs de droit commun. Il doit donc être précédé de démarches préalables non abouties dans un délai raisonnable malgré la mobilisation de l'intéressé.

Ces recours se sont progressivement mis en place à partir de 2008.

Pour la Seine-et-Marne, c'est l'Adil qui assure l'instruction des demandes Dalo pour un passage en commission de médiation.

Pour être reconnu Dalo, le demandeur doit déposer un dossier devant la commission de médiation du département.

En Seine-et-Marne :

Commission de médiation
du département de Seine et Marne
BP 90752
77017 Melun Cedex

Une fois le recours déposé, un accusé de réception du dossier est adressé à la famille dans les 30 jours. La commission a 3 mois maximum pour examiner la demande (1 mois pour un dossier d'hébergement). La famille reçoit la décision favorable ou défavorable par courrier dans les 4 mois après le dépôt. Si la décision est favorable, la commission transmet la demande au Préfet et déclare la famille prioritaire et à reloger en urgence.

Le Préfet dispose d'un nouveau délai de 6 mois pour faire une proposition.



Gouvernance

La Comed est composée de représentants de l'Etat, du Département, des Communes, des bailleurs mais aussi de plusieurs organismes et associations intervenant notamment pour le logement des personnes défavorisées, pour la défense des locataires ou encore des gestionnaires de structures d'hébergement.

Tous les 15 jours, la Comed étudie les recours au Droit à l'hébergement opposable (Daho) et Droit au logement opposable (Dalo).

Cadre réglementaire

Loi du 5 mars 2007

La Commission départementale de conciliation (Cdc)



A quoi ça sert ?

La Commission départementale de conciliation (Cdc) de Seine-et-Marne est compétente pour connaître les litiges ou difficultés :

- relatifs aux loyers en application des articles 30 et 31 de la Loi du 23 décembre 1986 et de l'art 17c de la Loi du 6 juillet 1989 (loyers manifestement sous évalués).
- relatifs à l'état des lieux, au dépôt de garantie, aux charges et réparations locatives, aux réparations à charge du bailleur (art 6 de la Loi du 6 juillet 1989) et la non-décence depuis la Loi Enl du 13 juillet 2006.
- résultant de l'application des accords collectifs nationaux ou locaux, du plan de concertation locative et des modalités de fonctionnement de l'immeuble.

Organisée par le Préfet de département, cette commission se réunit au moins 1 fois par mois. Elle a pour but de trouver des solutions par la médiation plutôt que par le recours aux procédures judiciaires en réunissant les bailleurs et locataires afin de trouver des solutions amiables à leurs litiges. Selon les cas, il peut être obligatoire de la saisir avant de faire appel au Juge.

La Cdc intervient gratuitement.

Un procès-verbal est alors rédigé par le secrétariat de la Cdc (assuré par la Ddt) reprenant le motif du litige ou de la difficulté, et en cas de conciliation, les termes de l'arrangement obtenu, et éventuellement les points de désaccord subsistant.

Si toutefois les parties ne trouvent pas de point d'accord, le locataire est alors libre d'engager une procédure civile au tribunal à l'encontre de son propriétaire.

Bailleurs et locataires peuvent saisir la commission, en remplissant un formulaire à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction Départementale des Territoires
de Seine-et-Marne
Commission départementale de conciliation
de Seine-et-Marne
288, rue Georges-Clémenceau
BP 596 – ZI Vaux-le-Pénil
77005 – Melun Cedex

A joindre à l'envoi :

- obligatoirement : le bail, l'état des lieux, les échanges écrits avec la partie adverse,
- en cas de non-décence : des photos et / ou constats mairie ou ARS,
- en cas de non-restitution du dépôt de garantie : l'état des lieux de sortie et le décompte de sortie,
- en cas de réparations à la charge du bailleur : les devis si vous en avez en votre possession.

Pour une requête relative aux charges : le décompte des charges.

Et tout autre document utile à étayer l'argumentaire.



Gouvernance

La commission est constituée de 4 sections comptabilisant 18 membres titulaires et 18 membres suppléants, chaque section étant composée de :

- 5 membres titulaires appartenant au collège des représentants des bailleurs,
- 5 membres titulaires appartenant au collège des représentants des locataires.

Le Président et Vice-Président sont membres des sections A, B, C, D.

La Cdc se réunit 1 fois par an en séance plénière afin de procéder au renouvellement de la Présidence et de la Vice-Présidence.

Cadre réglementaire

Art. 20 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la Loi 86-1290 du 23 décembre 1986.

La Commission locale de concertation (Clc)



A quoi ça sert ?

Instance spécifique à la Seine-et-Marne, la commission locale de concertation est pilotée par la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) depuis 1991.

C'est une instance partenariale qui est une sorte de pré-commission d'attribution pour les Prêts locatifs aidés d'insertion (Plai), sauf ceux du contingent 1%.

L'intérêt de cette commission est son caractère partenarial et territorial.

Elle permet une analyse fine des situations présentées, et permet également à une diversité d'acteurs de présenter des candidats en capacité d'accéder à un logement autonome (communes, travailleurs sociaux des Chrs, etc.), relevant uniquement du contingent préfectoral.



Gouvernance

Chaque commission est présidée par la Ddcs qui invite des participants ayant un rapport avec les logements proposés :

- les travailleurs sociaux des structures d'hébergement,
- les maires des communes dans lesquelles se situent les logements,
- les bailleurs ou propriétaires des logements concernés,
- les Maisons départementales des solidarités locales.

Le rythme de réunion de ces commissions est fonction de la livraison et/ou de la vacance de logements. Lorsqu'une commission est convoquée, les structures d'hébergement ou de logement accompagné présentent des candidatures. La Clc détermine alors les candidats à présenter aux bailleurs sur le logement vacant.

Les Clc ne font que des propositions de candidatures résultant d'un consensus entre les membres de la commission : les bailleurs restent décideurs quant à l'attribution.

Les personnes retenues par le bailleur sont locataires en titre.

Instances décisionnelles ou d'orientation



Les Commissions d'attribution de logements des bailleurs sociaux



A quoi ça sert ?

La loi impose à chaque bailleur social de créer une commission d'attribution, dont le rôle est de prononcer officiellement les attributions nominatives des logements, à partir des propositions faites par les réservataires. La commission est tenue de prendre une décision sur chaque candidature soumise et doit motiver précisément ses éventuels refus. La commission d'attribution est également tenue de se doter d'un règlement intérieur qui est rendu public.

Qui y participe ?

La commission comprend 9 membres avec voix délibératives : 6 membres désignés par le bailleur et 3 personnes représentant l'Etat, le président de l'Epci et le maire.

La commission comprend des membres sans voix délibérative : un représentant d'un organisme agréé au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique, un représentant du réservataire du logement étudié, et éventuellement un représentant du Ccas et un représentant départemental de l'action sanitaire et sociale. Depuis la loi Elan, les Cal s'appellent désormais Caleol (Commission d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements).

Fréquence

Au moins une fois tous les 2 mois.

Selon la taille du parc, les bailleurs peuvent en instaurer une toutes les deux semaines ou par semaine, voire les délocaliser par site.



Gouvernance

La commission comprend :

- 6 membres, désignés par le conseil de surveillance du bailleur, qui élisent, en leur sein le président de la commission,
- 3 membres de droit : l'Etat, le président de l'Epci et le maire,
- des membres avec voix consultatives.

Qui contacter pour plus d'informations :

Les bailleurs sociaux, sachant que les règlements intérieurs et les rythmes de commission se définissent par bailleur selon leur patrimoine.

Cadre réglementaire :

Articles L.441-2, R.441-3 et R.441-9 du code de la construction et de l'Habitation.

La Commission d'orientation des services intégrés d'accueil et d'orientation (Siao)



A quoi ça sert ?

Plateforme départementale centralisant et orientant les demandes de mise à l'abri, d'hébergement ou de logement, le service intégré répond à deux niveaux de prise en charge : **l'urgence avec la mise à l'abri à l'hôtel via la plateforme 115 du Siao et l'hébergement, le logement accompagné et le logement avec la plateforme Entité hébergement/logement du Siao**. Il instaure une collaboration active de tous les acteurs locaux de l'accueil, de l'hébergement et du logement. Ce dispositif vise à :

- Améliorer l'orientation, la prise en charge des personnes sans abri, risquant de l'être ou mal logées
- Rendre plus simples, transparentes et équitables les modalités d'accueil

- Favoriser un travail coordonné des acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement pour améliorer la fluidité hébergement/logement
- Construire des parcours d'insertion adaptés vers le logement et favoriser dès que possible l'accès au logement (principe du logement d'abord)

Objectifs fondateurs :

- Créer un véritable « service public de l'hébergement et de l'accès au logement »

Le Siao répond à deux niveaux de prise en charge : **l'urgence et l'insertion**. Il instaure une collaboration active de tous les acteurs locaux de l'accueil, de l'hébergement et du logement.



Gouvernance

Comité régional de coordination et de coopération opérationnelle :

Travail d'harmonisation des outils et pratiques des opérateurs dans la perspective d'une veille sociale unique en Ile-de-France. Ce travail est mené sous le pilotage de la Drihl, en lien avec la Fas-Idf (ex : grille d'évaluation sociale unifiée, fiche d'identité structures d'hébergement), Aorif-Idf, Affil (Association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement). Ce partenariat régional a donné lieu à une Convention régionale de coopération Fas/Aorif/Affil.

Comité de pilotage départemental piloté par la Ddcs. Se réunissant tous les trimestres, ce comité est composé de représentants des associations d'hébergement et du logement accompagné, des Siao, du Conseil départemental de Seine-et-Marne, des bailleurs sociaux, des Ccas, et autres structures ou institutions : Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration), du Spip/Pjj (Service pénitentiaire d'insertion et de probation), de l'Ars.

Travail de définition de principes généraux et de modalités d'organisation à privilégier sur les territoires dans un souci d'harmonisation des périmètres respectifs du Siao et modalités d'articulation, visibilité des places d'hébergement en temps réel, modalités d'accompagnement social des familles orientées par le Siao vers des places situées en dehors de son territoire, prise en charge des publics spécifiques, outil SI Siao, ...

En Seine-et-Marne, le Siao en conformité à la loi Alur est devenu unique en 2016 et est porté par l'union d'association Equalis La Rose des Vents/Acr.

Tout accompagnant, travailleur social (Service social départemental, Mairie, accueil de jour, Ccas/Cias...) ayant réalisé une évaluation sociale de la situation de demandeurs d'hébergement ou de logement peut saisir le Siao via le logiciel Etat SI Siao, en vue d'une prise en charge temporaire, assortie d'un accompagnement social, en structure collective ou dans un appartement. Les préconisations peuvent être également dirigées vers du logement accompagné (Résidence sociale, Solibail, Fjt, Résidence accueil, pension de famille...).
Lien pour le 77 : <https://www.equalis.org/siao/>

Cadre réglementaire :

- Articles L345-2-4 à L345-2-10 du Casf (Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux Siao actualise les modalités d'admission en structure, pour prendre en compte les orientations du Siao et précise le contenu de la convention liant le Siao et l'Etat.

La Commission du Fsl



A quoi ça sert ?

Le fonds de solidarité logement est un dispositif créé dans le cadre du Pdalphd (Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées), afin de permettre l'accès ou le maintien dans un logement décent, de personnes en difficulté.

Pour faire une demande, les personnes doivent s'adresser aux services sociaux (des Mds, des Ccas, des bailleurs) aux structures d'insertion sociale ou tout autre partenaire oeuvrant dans le champs de l'action sociale.

La saisine du Fsl est ouverte :

- aux ménages éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de leur patrimoine, de l'insuffisance de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder ou à se maintenir dans leur logement ou à régler leurs charges courantes.
- aux ménages ne répondant pas aux critères d'attribution mais dont la situation sociale et économique justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle. Les demandes exceptionnelles de ces ménages doivent être nécessairement constituées par un travailleur social et contenir une évaluation sociale.

Les commissions Fsl ont pour rôle d'examiner les demandes exceptionnelles. Elles examinent également les demandes de recours gracieux, les demandes de remises de dettes ainsi que les annulations d'aides.

Il est organisé une **commission « accès/maintien »** présidée par un conseiller départemental et composée de :

- 2 représentants du Département : 1 conseiller départemental désigné par arrêté du Président du conseil départemental, et 1 responsable du service Habitat,
- 2 représentants du Conseil d'administration de la Caf 77, pouvant être assistés d'experts n'ayant pas voix délibérative,
- 1 représentant de chaque bailleur ayant des locataires dont la demande est examinée,
- 1 représentant de la Ddcs,
- 1 représentant de l'Aorif,
- 1 représentant des associations d'insertion par le logement.

Et une **commission « eau/téléphone »** présidée par un conseiller départemental et composée de :

- 2 représentants du Département : 1 conseiller départemental désigné par arrêté du Président du conseil départemental, et 1 responsable du service Habitat,
- 1 représentant de chaque fournisseur d'eau ayant des clients dont la demande est examinée,
- 1 représentant de chaque opérateur téléphonique ayant des clients dont la demande est examinée.



Gouvernance du dispositif Fsl

- **Pilote** : la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (Dihcs) du Département,
- les Directeurs et Chefs de service social des Maisons départementales des solidarités du Département,
- l'Association des organismes Hlm de la région Île-de-France (Aorif), les bailleurs sociaux,
- la Caf de Seine-et-Marne,
- les communes,
- les Epci,
- les fournisseurs d'énergie, les fournisseurs d'eau, les opérateurs téléphoniques.

Cadre réglementaire :

Règlement intérieur Fsl 2017

Les Conférences intercommunales du logement (Cil)



A quoi ça sert ?

Mettre les intercommunalités en position de chef de file de la politique locale d'attributions de logements sociaux,

- Définir de manière concertée avec les communes et les partenaires les orientations de la politique intercommunale des attributions de logements,
- Constituer, dans le cadre du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (Ppgdlsid, le cadre et la gouvernance de la gestion de la demande, de l'information et des attributions.



Gouvernance

- Co présidents : le Préfet et le Président de l'Epci
- Membres : les maires des communes membres de l'Epci (membres de droit) et les acteurs du logement social au sens large répartis en 3 collèges :
 - Collège de représentants des collectivités territoriales :
 - Maires des communes membres
 - Représentants du département
 - Collège de représentants des professionnels du secteur locatif :
 - Bailleurs sociaux
 - Réservataires des logements sociaux
 - Maîtres d'ouvrage d'insertion
 - Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
 - Collège de représentants des usagers ou d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - Associations de locataires
 - Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
 - Représentants des personnes défavorisées.

Cadre réglementaire :

- *Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014*
- *Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan)*
- *La Loi pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi « Ville ») du 21 février 2014*
- *La Loi Egalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017*

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph)



A quoi ça sert ?

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) est l'instance décisionnelle en matière d'attribution d'aides et de prestations mais aussi en matière et d'orientation en établissement. Elle a remplacé la Cotorep et la Cdes.

Après constitution des dossiers de demande et instruction par les services administratifs de la MdpH 77, la Cdaph 77 étudie en séance chaque dossier et décide de la prise en charge la plus adéquate pour les situations qui lui sont soumises.

En matière de logement, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier sous conditions, de l'amélioration de leurs conditions de logement (aménagement, appareillage...).



Gouvernance

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Seine-et-Marne (Cdaph 77) est composée de 23 membres, appartenant à différents collèges représentant les personnes concernées par le handicap dans le département :

- 4 représentants des services de l'État,
- 4 représentants du conseil départemental de Seine & Marne,
- 8 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles,
- 2 représentants des organisations syndicales,
- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales,
- 1 représentant des associations de parents d'élèves.

2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements accueillant des personnes handicapées sont également présents avec simple voix consultative.

La Cdaph 77 est présidée par le Préfet et le Président du conseil départemental, ou leurs représentants et dispose de deux sous-commissions spécialisées, appelées sections. Elles traitent plus spécifiquement les domaines suivants :

- vie scolaire et étudiante et vie en établissement,
- vie professionnelle et vie à domicile.

Elles sont joignables au courriel suivant : cdpe77@fcpe77.asso.fr

La commission peut être saisie par toute personne en situation de handicap ou son représentant légal à l'aide du formulaire Cerfa n°13788*01 (partie I), du certificat médical Cerfa n°13878*01, et s'accompagne de toutes les pièces justificatives utiles en remplissant le formulaire de demande unique.

Cadre réglementaire :

- *Articles L. 241-6, L. 241-10, - Articles 226-13 et 226-14 du code pénal sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article L. 241-10 du code de l'action sociale et des familles*
- *R, 241-24, du code de l'action sociale et des familles (Casf)*
- *Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 «pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées»*

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst)



A quoi ça sert ?

Mis en place depuis le 1er juillet 2006 dans chaque département, le Coderst (nouveau nom du Conseil départemental d'hygiène) concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques d'État dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Consulté par le Préfet, sur les projets d'actes régle-

mentaires et individuels, le Coderst rend un **avis consultatif, avant prise de décision par le Préfet**, en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de la Police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et de baignade, des **risques sanitaires liés à l'habitat**. Cette instance se réunit 1 fois par mois, et se prononce à la majorité des voix présentes ou représentées.



Gouvernance

Le Coderst est présidé par le Préfet et composé de 25 membres, nommés par l'État :

- 7 représentants des services de l'État,
- 5 représentants des collectivités territoriales,
- 3 représentants d'associations agréées : Environnement / Pêche / Consommateurs
- 3 membres de professions concernées (agriculture, industrie par exemple)
- 3 experts (architecte, ingénieur par exemple)
- 4 personnalités qualifiées (médecin ou hydrogéologue par exemple).

Les associations de protection de l'environnement doivent posséder un agrément départemental, régional ou national. Elles peuvent être sollicitées par le Préfet, ou formuler une demande pour intégrer le Coderst, lieu d'information important sur les projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Grâce à leur participation au Coderst, ces associations peuvent porter leurs positions auprès des acteurs de l'environnement.

Cadre réglementaire :

Les dispositions relatives au Coderst sont régies par les articles 8 et 9 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006. Elles sont codifiées aux articles L. 1416-1 et R. 1416-16 à 1416-21 du Code de la Santé Publique.

Instances locales opérationnelles



Le Programme local de l'habitat (Plh) et le Plh intercommunal (Plhi)



A quoi ça sert ?

Le Programme local de l'habitat (Plh) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

L'élaboration d'un Plh est obligatoire pour :

- les métropoles ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants



Objet et contenu du Plh/Plhi

Outre les besoins en logement, le Plh doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

A partir d'un diagnostic de la situation existante, le Plh définit les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires. Il précise notamment :

- un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, favorisant la construction de logements.
- les actions et les opérations de renouvellement urbain telles que démolitions et reconstructions de logements sociaux, les interventions à prévoir dans les copropriétés dégradées, le plan de revalorisation du patrimoine conservé, les mesures pour améliorer la qualité urbaine des quartiers concernés et des services offerts aux habitants ;
- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée Anah sociale et très sociale ;
- les réponses à apporter aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses à apporter aux besoins des étudiants.

Le Plh comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, favorisant la construction de logement.



Élaboration

L'Epci peut associer l'État ou toute autre personne morale à l'élaboration du Plh.

Le projet de Plh, arrêté par l'organe délibérant de l'Epci, est transmis aux communes et établissements publics compétents en matière d'urbanisme, ces derniers disposant d'un délai de deux mois pour donner leur avis. Une nouvelle délibération a lieu au vu de ces avis, puis le projet est transmis au préfet qui le soumet, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat.

Le préfet peut adresser à l'Epci des demandes motivées de modifications dans le délai d'un mois. L'Epci délibère une nouvelle fois et adopte le Plh qui est transmis au préfet. Il devient exécutoire si le préfet n'a pas demandé de modifications dans les deux mois ou si les demandes de modifications ont bien été suivies d'effet.

Cadre réglementaire :

Articles L. 302-1 à L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation - Cch

Les Maîtrises d'oeuvre urbaine et sociale (Mous)



A quoi ça sert ?

La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.

C'est un outil d'ingénierie dont le champ favorise la prise en considération de situations très diverses (exemples : accès au logement de gens du voyage sédentarisés, démolition reconstruction d'un foyer de travailleurs migrants et transformation en résidence sociale).

La Mous est un outil du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (Pdalhpd), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce plan, que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés. Elle doit faire l'objet d'une programmation par le plan.

Les situations pouvant nécessiter l'intervention d'une Mous hors Pdalhpd doivent rester des exceptions, car correspondant à des situations d'urgence non prévisibles, telles que par exemple la résorption d'un squatt.



Différents types de Mous

Les missions des Mous sont de plusieurs types mais elles requièrent un savoir faire qui relève de l'ingénierie technique (bâtiment et/ou juridique), sociale et financière :

Les Mous à vocation plus directement opérationnelle :

- Les Mous relogement : elles servent à trouver des solutions de logement dans le parc existant ou à produire, adaptées à la situation de ménages identifiés. Dans ce cas le volet social est prépondérant : il s'agit de bien comprendre les besoins des ménages ainsi que leurs capacités financières afin de faire émerger des projets viables de logement adapté.
- Les Mous projets : elles sont mises en place pour affiner des projets en vue de leur parfaite adéquation aux problèmes rencontrés (exemple réalisation d'une résidence sociale, d'un habitat adapté pour les gens du voyage).
- Les Mous insalubrité : elles visent à apporter une solution de logement décent aux occupants d'un habitat insalubre.
- Les Mous visant à permettre le maintien dans le logement (prévention des expulsions, diagnostic social Foyer de travailleurs migrants...).
- Les Mous de prospection d'une offre nouvelle de logements sociaux, privés ou sociaux, dans le secteur diffus.

Les Mous assistance à maîtrise d'ouvrage :

Elles apportent un appui, normalement ponctuel, à la gouvernance des Pdalhpd (montage du dispositif d'évaluation en continu, observation...).



Maîtrise d'ouvrage / Porteurs de projet

Les Mous sont conduites préférentiellement sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales (communes, Conseil départemental) ou des Epci.

Les Mous peuvent également être sous maîtrise d'ouvrage Etat pour la gestion de situations exceptionnelles nécessitant l'accompagnement d'urgence de ménages en vue de leur relogement (catastrophes, expulsions suite à des décisions de justice...).

Les prestations de maîtrise d'œuvre sont généralement confiées à des associations/organismes agréés ou des bailleurs sociaux (Hlm, Sem ou organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion.)



Recommandations du Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales

«Les conventions relatives aux Mous doivent être très explicites, doivent bien préciser les attentes des maîtres d'ouvrages et détailler les critères d'évaluation. Dans un contexte budgétaire contraint où il est nécessaire de prioriser et de bien orienter les consommations, le ou les maîtres d'ouvrage doivent piloter le dispositif.

La prestation doit, sauf exception dûment justifiable, faire l'objet d'un appel d'offres ou d'un appel à projets ; privilégier l'établissement d'une seule et unique convention co-signée ; éviter de conjuguer des volets différents dans une même Mous : une mission doit être égale à un volet unique sauf exception de dispositifs intégrés, définir des objectifs réalistes, en phase avec les moyens alloués, en inscrivant dans la convention des objectifs quantifiés qui pourront faire l'objet d'une évaluation ; préciser dans la convention les modalités de mise en oeuvre et de suivi de la Mous (éviter le seul comité de pilotage de début et de fin de mission ; lier le versement des financements aux résultats de la Mous.

Des évaluations régulières doivent être conduites afin de vérifier l'opportunité de réorienter ou de reconduire la Mous ; un historique de la Mous, note d'opportunité, compte rendu systématique des comités de pilotage et comités techniques, doivent faciliter l'évaluation et la justification de la Mous ainsi que le passage de relais en cas de changement de pilotage et technique. Ces évaluations doivent être discutées en comité responsable du Pdalhpd.»

Publication du 30 juillet 2014. Financement du Logement Social (modifié le 27 août 2014).



Leur financement

Le taux de la subvention de l'État est fixé à 50% maximum de la dépense hors taxes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, il peut être fait application d'un taux maximal de subvention, toutes aides publiques directes confondues, de 100% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable pour les aides versées notamment au titre d'une Mous lorsque la maîtrise d'ouvrage n'est pas assurée par une collectivité territoriale.

L'aide publique peut être constituée uniquement de l'aide de l'État :

- en Île-de-France, pour la mise en œuvre du dispositif d'hébergement d'urgence et l'accueil dans des résidences sociales,
- sur l'ensemble du territoire, pour la gestion, à la demande de l'État, de situations exceptionnelles nécessitant l'accompagnement d'urgence de ménages en vue de leur relogement (exemple des catastrophes naturelles ou technologiques).

Initialement financées sur les crédits du Fsu (chapitre 67-10 article 10), les Mous ont ensuite été financées, en région Île-de-France sur le Farif (chapitre 1 - article 10), hors région Île-de-France sur le chapitre 65-48 article 50.

Les Mous au titre de la présente circulaire sont actuellement financées sur le programme n° 135 (Utah), action n°1 « Construction locative et amélioration du parc » (cf. page 40 du Pap 2014).

Cadre réglementaire :

- *Circulaire n°95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées ;*
- *Circulaire du 26 mars 2008 relative à la mise en œuvre des maîtrises d'œuvre urbaine et sociale insalubrité ;*
- *Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;*
- *Décret n°2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.*
- *Extraits de la circulaire étude n° 2000-39 du 25 mai 2000.*

Nomenclature de sigles

Adil : Agence départementale pour l'information sur le logement

Affil : Association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement

Aipi : Ateliers pour l'initiation, la production et l'insertion

Anah : Agence nationale de l'habitat

Aorif : Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France

Ars : Agence régionale de santé

Asll : Accompagnement social lié au logement

Avs : Auxiliaire de vie scolaire

Ca : Conseil d'administration

Caf : Caisse d'allocations familiales

Ccapex : Commission de concertation des actions de prévention des expulsions

Ccas : Centre communal d'action sociale

Cch : Code de la construction et de l'habitation

Cdaph : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Cdapl : Commission départementale des aides publiques au logement (n'existe plus depuis Janvier 2011, date de transfert de compétences aux Caf et de mise en place de la Ccapex)

Cdc : Commission départementale de conciliation

Cdes : Commission départementale de l'éducation spéciale (n'existe plus depuis la Loi du 11 février 2005, date de création de la Cdaph)

Chrs : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Clc : Commission locale de concertation

Clis : Classe pour l'inclusion scolaire

Cgl : Confédération générale du logement

Cil : Conférence intercommunale du logement

Clcv : Cellule logement cadre de vie

Clpil : Commissions locales de prévention des impayés de loyers

Coderst : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Comed : Commission de médiation au droit au logement opposable

Cotorep : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

Ctg : Convention territoriale globale

Daho : Droit à l'hébergement opposable

Dalo : Droit au logement opposable

Ddcs : Direction départementale de la cohésion sociale

Ddt : Direction départementale des territoires

Dga Solidarité : Direction générale adjointe des solidarités

Dgaln / Dhup : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Dihcs : Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale

Drhl : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Enl : Engagement national pour le logement (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006)

Epci : Etablissement public de coopération intercommunale

Farif : Fonds pour l'aménagement pour la région Île-de-France

Fnaim : Fédération nationale de l'immobilier

Fmars-Îdf : Fédération nationale d'accueil et de réinsertion sociale

Fsl : Fonds de solidarité logement

Fsu : Fédération syndicale unitaire

Ftm : Foyers de travailleurs migrants

Hlm : Habitation à loyer modéré

Mdph : Maison départementale pour personnes handicapées

Mds : Maisons départementales des solidarités

Mous : Maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale

Msa-Îdf : Mutualité sociale agricole d'Île-de-France

Nor DEVU0916708J : Circulaire relative à la prévention des expulsions locatives (art 59 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009)

Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration

Pdalhpd : Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Plai : Prêt locatif aidé d'insertion

Plh : Programme local d'habitat

Plhi : Pôle de lutte contre l'habitat indigne

Pgdlsid : Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

Sdlcv : Schéma directeur du logement et du cadre de vie

Sem : Société d'économie mixte

Siao : Services intégrés d'accueil et d'orientation

SOLIHA : Solidaire pour l'habitat

Ulis : Unités localisées pour l'inclusion scolaire

Utah : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Remerciements

Merci à tous les acteurs, partenaires, ayant contribué à la conception et réalisation de cet outil.

Souhaitons qu'il contribue aux bonnes pratiques et interventions de chacun auprès des familles et personnes rencontrées, au regard du logement et du cadre de vie.

réalisation Caf 77
© Adobe Stock
Maj juillet 2022